

Numéro	CFVU/2022-01-11/01
Date d'affichage	13/01/2022
Date de mise en ligne	13/01/2022
Date de transmission au Recteur	13/01/2022

**Commission de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 11 janvier 2022 portant adaptation des modalités de contrôle des
connaissances pour l'année universitaire 2021- 2022**

La Commission de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 712-1 et L. 712-6-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 3 ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 1 ;
Vu les Statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, notamment ses articles 60 et suivants ;
Vu la délibération de la CFVU du 12 octobre 2021 portant modalités du contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2021-2022 ;
Vu la circulaire DGESIP du 5 août 2021 relative aux orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;
Vu la circulaire DGESIP du 29 décembre 2021 relative à la situation sanitaire ;
Vu le protocole sanitaire DGESIP de novembre 2021 relatif à l'organisation des espaces d'examen et concours dédiés aux étudiants ;

Considérant que les épreuves des examens des deux sessions doivent normalement se dérouler en présentiel durant les périodes d'examen prévues à cet effet pour les deux semestres de l'année universitaire 2021-2022 ; que la CFVU a adopté le 12 octobre 2021 la liste des matières de licence (L1, L2, L3) des semestres 1 et 2 pour l'année universitaire 2021-2022 dont l'évaluation s'effectue par le contrôle continu sans examen final ; que les autres matières sont évaluées, soit par contrôle continu et examen final, soit par examen final sans contrôle continu ; que la CFVU n'a pas prévu l'organisation d'épreuves de substitution pour les étudiants empêchés de se présenter aux épreuves d'examen suite à un isolement justifié par la COVID-19 ;

Considérant la dégradation de la situation sanitaire qui entraîne une augmentation significative des cas positifs et des cas contacts, et par suite des étudiants contraints à l'isolement en raison de la COVID- 19 ;

Considérant que les circulaires susvisées ont précisé les modalités d'organisation des épreuves de substitution pour les étudiants ainsi empêchés ; qu'une telle possibilité a été confirmée par la présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par messages envoyés aux étudiants les 28 et 31 décembre 2021 ;

Délibération CFVU/2022-01-11/01

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1694 donne compétence à la CFVU pour apporter aux modalités les adaptations nécessaires à la mise en œuvre d'épreuves de substitution sous réserve que l'information soient portées à la connaissance des étudiants dans un délai ne pouvant être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Des épreuves de substitution aux épreuves d'examen de session 1 se déroulant début 2022 sont mises en place pour l'ensemble des formations au bénéfice des étudiants isolés positifs à la COVID-19 et cas contacts sans schéma vaccinal complet ainsi qu'aux étudiants vulnérables ou sévèrement immunodéprimés au sens de l'article 1 du décret n° 2021-1162 susvisé.

Les étudiants concernés doivent se signaler par l'intranet <https://intranet.pantheonsorbonne.fr/ent/intranet/covid-examens> dans un délai de 2 jours après la ou les épreuves manquées en fournissant un document attestant de leur situation (cas COVID-19 et cas contacts) ou un certificat médical (étudiants vulnérables ou sévèrement immunodéprimés).

Article 2

Les étudiants isolés COVID-19 définis à l'article 1^{er} bénéficient des épreuves d'examen de substitution pour chacune des épreuves d'examen de session 1 pour lesquelles ils ont été empêchés. La (les) note(s) obtenue(s) à cette (ces) épreuve(s) est (sont) prise(s) en compte par le jury compétent au titre de la session 1.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des étudiants, les épreuves de substitution se tiennent selon les mêmes modalités (nature, durée) que les épreuves substituées. Ces épreuves de substitution sont organisées moyennant un délai de prévenance de 15 jours.

De la Licence 1 au Master 1, et hors formations à distance, les épreuves de substitution sont organisées avant les vacances d'hiver qui commencent le 26 février 2022. Il revient aux directions des composantes (UFR et instituts) de fixer les calendriers relatifs à ces épreuves. Les étudiants concernés par ces épreuves sont dispensés d'assiduité pour les travaux dirigés et cours magistraux se déroulant lors de la période des épreuves d'examen de substitution.

Délibération CFVU/2022-01-11/01

Délibération CFVU-2022-01-11/01	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	31
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	28
Nombre de contre	3
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 13 janvier 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.